



Commune de B E R T R A N G E

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

(approuvé par le conseil communal le 13.12.2018)

CHAPITRE I.- Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1er

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui générerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal modifié ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

On entend par voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires. Par dérogation à ce qui précède, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'autoriser l'organisation de ventes sur le trottoir, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/450/CEE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de forces de l'ordre. Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous déchets et ordures.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique.

Article 7

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 33, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à

une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 10

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 11

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets quelconques susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Article 12

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 13

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 14

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 15

Il est interdit de se livrer dans les rues, cours d'école, parcs, sur les places et voies publiques, à l'exception des aires de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Les cours l'école, parcs et aires de jeux sont ouverts au public :

- en saison estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures ;
- en saison hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures.

En fonction des aires de jeux, le collège échevinal peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 16

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 17

Tout propriétaire est obligé de tenir son terrain en état de propreté.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 18

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines, sauf pour des raisons de compostage.

Article 19

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 20

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

Article 21

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il appartient en outre au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Article 22

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres en tout point. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

CHAPITRE II. - Tranquillité publique.

Article 23

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 24

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 25

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 26

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 25 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les transports en commun.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 27

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 28

Aux foires, aux kermesses et réjouissances publiques, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est régi par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques. L'utilisation des appareils précités est interdite après 22.00 heures.

Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur de des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 29

Sur le territoire de la commune de Bertrange, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 300 mètres. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 30

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 20.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Article 31

Il est interdit de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 8.00 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 32

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Article 33

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 34

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 35

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- g) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Article 36

Sous référence à la réglementation en vigueur à Bertrange, l'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit respectivement entre 21 heures et 8 heures les nuits en semaine, entre 18.00 et 08.00 heures les nuits les samedis. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours défendu.

Article 37

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal du 13 février 1979.

Article 38

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. - Ordre public.

Article 39

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou des concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y apposer des illuminations, d'y organiser des spectacles ou des expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 40

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 41

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 42

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 43

Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 44

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ainsi que sur le trottoir, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 45

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues par l'article 55 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Article 46

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 47

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 48

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'arts publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration communale.

Article 49

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 50

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 51

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 52

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir des pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 53

Seront punis conformément à l'article 55 :

« Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage. »

Article 54

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV.- Pénalités.

Article 55

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 5, 10, 11, 28, 30, 31, 32, 46, le maximum de l'amende est porté à 2.500 € pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

CHAPITRE V.- Disposition abrogatoire.

Article 56

Est abrogé le règlement du 26.04.2011.

CHAPITRE VI.- Dispositions finales.

Article 57

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de la publication dans la commune.